



Mission Permanente
auprès des Nations Unies

MIPER/BF/N

27.12

/PCR/ac

New York, MAR 20 2022

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compléments au Bureau des Mandats judiciaires de l'Organisation des Nations Unies et se réfère à sa note verbale LA/COD/59/1¹ en date du 10 juin 2022, par laquelle elle a informé ses membres à l'issue parvenue des informations et observations sur la mise en œuvre de la résolution 66/116 et la détermination de l'application du principe de compétence universelle, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 2021, à l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Au Burkina Faso, le législateur a par la loi 0910-0219/AN du 29 mai 2019, portant réorganisation de la magistrature, modifié l'article 524 du Code de procédure pénale, qui dispose que les crimes et délits commis par des personnes burkinabè en dehors du territoire national et qui relèvent de la compétence aux juridictions burkinabè doivent être poursuivis devant les juridictions burkinabè de compétence internationale ou devant les juridictions étrangères, sous les seules réserves de la non incrimination et du respect du principe du non bis in idem (article 524-6 du Code de procédure pénale).

Parmi ailleurs, dans le cadre de la procédure pénale, le législateur retrouve une consécration de la compétence des juridictions burkinabè en cas de refus d'extradition. En effet, aux termes de l'article 519-6 du Code de procédure pénale : « lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes aux que

des poursuites judiciaires puissent être exercées si y a lieu. La notification de la saisine des autorités judiciaires est faite auérant renfermé en sera ainsi chaque fois que l'extradition, l'expulsion ou le retour d'une personne est requise. Les poursuites judiciaires sont assimilées (article 112 de la Constitution) aux poursuites judiciaires ordinaires. Les objets de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur. Les crimes contre l'humanité, le génocide, le crime d'agression et le crime d'agression.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies remercie le Bureau des Affaires Juridiques de son accueil et de son renouvellement.

PJ: Dispositions internes concernant la compétence universelle des juridictions Burkinabè.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Bureau des Affaires Juridiques
Bureau S-6620
New York, NY
Fax: (212) 963-6436/212-963-5693/917-
Email: doalos@un.org / lkmt2@un.org

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
MAL 2016 PORTANT CODE DE PROCÉDURE

Article 519-6 :

Lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit reconnaître l'affaire aux compétences des autorités judiciaires compétentes du pays d'accueil.
La notification de la saisine des autorités judiciaires est faite au demandeur.

CHAPITRE 4. DES JURISDICTIONS

Article 524-1 :

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour toute les infractions commises dans les conditions prévues aux articles 116-1 et 116-2.

Article 524-2 :

Quiconque s'est, sur le territoire du Burkina Faso, rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger est puni en vertu de la loi burkinabè si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi burkinabè à condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la justice étrangère.

Article 524-3 :

En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite est intentée qu'à la requête du ministère public ou à la demande de la victime ou d'une dénonciation officielle et au lieu de la victime ou du pays où le fait a été commis.

~~Article 524.4~~

Dans les cas visés aux ~~articles 524.1 et 524.2~~,
d'un délit, aucune ~~procédure~~
d'immunité ~~de~~
~~procédure~~

~~Article 524.5~~

Est réputé ~~être~~
caractérisé ~~par~~

~~Article 524.6~~

Tout étranger qui ~~se~~
comme ~~ambassadeur~~
sûreté ~~de~~
ayant ceux ~~de~~
au Burkina ~~qui~~

~~Article 524.7~~

Tout Burkinabè qui ~~est~~
d'un fait qualifié ~~en~~
juridictions du Burkina ~~qui~~

Tout Burkinabè qui s'est ~~adonné~~
forestière, rurale, de pêche, de douanes, de ~~contrôle~~
territoire de l'immigration ~~ou~~
d'après la loi burkinabè ~~et~~
mêmes faits commis en ~~France~~

La réciprocité ~~est~~
déterminée ~~par~~

Article 521-30 :

Dans les cas prévus à l'article 521-31, le procureur général ou le procureur du ministère public de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, ou du lieu où il est trouvé

La Cour de cassation renvoyer la connaissance de l'affaire devant

II- DISPOSITIONS TRANSITOIRES MAY 2013 PORTANT CODE PENAL

CHAPITRE 9 : DE LA JURISDICTION

Article 113-1 :

La loi pénale nationale

La loi pénale contre un national lors de la rédaction de la loi du pays où ils ont été commis précédée d'une plainte de la victime du pays ou les faits ont eu lieu.

La poursuite cesse à l'étranger pour les faits

La loi pénale nationale est aussi applicable aux aéronefs en service par des personnes à bord des aéronefs au Royaume

seule applicable aux infractions commises par un ressortissant burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant sur son territoire.

Elle est également applicable aux infractions commises par une personne immatriculée suivant la loi burkinabè, ou dont un nom ou un numéro d'identification a été délivré au ressortissant de son pays d'origine ou immatriculé à l'étranger et appartenant à une des catégories de personnes se trouvant sur son territoire.

Pour l'application de l'article 113-1, les dispositions de l'article 113-2 s'appliquent.

Article 113-2 :

Lorsque l'extradition, l'expulsion ou le renvoi d'une personne est refusé par les autorités burkinabè vers un État où celle-ci encourt le risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées, les autorités burkinabè ne peuvent pas juger la personne dès lors que les faits litigieux ne constituent pas un crime international.